

Observation n°44 du 04/04/2023

Monsieur Soude, commissaire enquêteur

Monsieur

Le porteur du projet propose 6 éoliennes de marque Vestas, modèle V100, d'une puissance nominale de 2 Mw.

Évidemment la puissance nominale ne représente pas la production réelle d'une éolienne. C'est comme si une voiture qui peut rouler à 140 à l'heure le fait tout le temps. Une éolienne ne fournit pas 100% de sa puissance installée.

Cette puissance réelle s'appelle un facteur de charge; en France globalement il est autour de 23% et en Nouvelle Aquitaine le facteur de charge est de 19%.

Si on applique les chiffres pour la Nouvelle Aquitaine, 19% facteur de charge, la puissance réelle d'une éolienne de 2Mw baisse à 0,38 Mw.

Multiplié par 6, ça donne 2,28 MW puissance réelle pour les 6 éoliennes de Doussay - avant tout bridage.

Les promoteurs cherchent une dérogation pour destruction des espèces protégées et ils proposent que les bridages jouent un rôle environnemental important dans ces démarches.

Déjà en place est **un plan de bridage pour les heures entre 19h et 22h et de 22h à 7h**, toute l'année, pour réduire les niveaux sonores.

Aussi en place sont des mesures de bridage pour éviter la destruction des chiroptères, au moins **5 heures par jour au lever et coucher du soleil entre les mois d'avril et octobre**.

La MRAe, elle-même, demande des **mesures de bridage avant et après la fauche et ou la moisson afin d'éviter les risques de collision avec les rapaces**.

En plus, les enjeux pour l'outarde canepetière sont très importants. L'étude d'impact de 2013 présentait en p.163 une sensibilité forte à moyenne d'avril à août, mais l'avis de la MRAe a signalé que c'est **en partie erroné puisque les rassemblements pré-migratoires peuvent s'échelonner jusqu' à mi-octobre**.

La population d'outardes canepetières se déplace jour et nuit entre les 'noyaux' et leur présence **entre les mois d'avril à octobre** rend ces mois très sensibles pour cette espèce menacée d'extinction.

Une forte sensibilité environnementale existe aussi avec la présence de l'œdicnème criard.

En gros, on arrive à une période cumulée de sept mois de bridage - par an. Un parc qui a une puissance installée de 12Mw et une puissance réelle de 2,28Mw serait opérationnel que 40% du temps, selon ces calculs.

Cela représente l'équivalent d'un facteur de charge de 7,6% et **une puissance réelle totale pour le parc de 0,91 Mw** (0,152 Mw par éolienne x 6). Même pas 1 Mw pour toutes les six éoliennes de 125-130m de haut.

Sans prendre en compte les déperditions d'un raccordement qui transporte la production 13,4 km (ou 16,5 km) au réseau à Mirebeau, à travers 4 communes. Et sans compter le courant qu'il faut pour faire démarrer et pivoter les pâles.

Quelque chose ne va pas qu'on peut envisager de sacrifier le paysage, la biodiversité et le patrimoine pour un rendement si lamentable qui ne contribuera ni à la transition énergétique, ni à la décarbonisation ni à la cohésion sociale:

- Soit les bridages se dérouleront d'un façon beaucoup moins contraignant qu'il paraît
- Soit les subventions sont tellement généreuses et disproportionnées, que le rendement énergétique ne compte pas
- Soit le porteur du projet prévoit remplacer les éoliennes de 2Mw avec des modèles beaucoup plus grands et puissants, dès que l'autorisation pour exploiter le parc est accordée.

Dans tous ces cas, il serait bien de se rappeler, en partie, de ce qui est à risque.

Je cite l'expertise scientifique collégiale (sur l'Outarde canepetière (Tetrax Tetrax) de juillet 2020, du Muséum National d'Histoire Naturelle, P27-28 :

**De par sa rareté, son statut de protection régional, national et européen, son intérêt patrimonial et son état de conservation, l'Outarde canepetière représente un enjeu prioritaire. Le large faisceau convergent de résultats qui suggère une très forte sensibilité des Outardes vis-à-vis de l'éolien, oblige à une grande prudence et à de nécessaires précautions lors de l'évaluation des enjeux et sensibilités, en considérant notamment que la disparition de quelques individus supplémentaires serait de nature à augmenter très significativement le risque d'extinction, déjà élevé, des populations locales.**

**En outre, le principe de précaution, présent dans l'article 5 de la charte de l'Environnement adossée à la constitution, a été réaffirmé dans l'article L110-1 II 1° du code de l'Environnement par la loi Biodiversité de 2016.**

**Bien que difficiles à évaluer, les impacts cumulés doivent nécessairement être pris en compte, notamment avec les lignes à haute tension, les infrastructures linéaires de transport, les usages agricoles, l'urbanisation et les autres parcs éoliens existants ou en projet. Ensemble, ces différentes infrastructures participent à la fragmentation des territoires et influencent fortement l'état de conservation de l'espèce.**

Respectueusement  
Jupiter Sen